



**RÈGLEMENTS SUR LES DROITS CHARGÉS
AUX ÉTUDIANTS INSCRITS
AU CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT**

Règlements numéro 3

	Page
3.A Règlement sur les droits d'admission	3
3.B Règlement sur les droits d'inscription	5
3.C Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement.....	8
3.D Règlement sur les droits de toute nature	10

Adopté le 8 février 2005
Modifié le 16 octobre 2007 (3.D)
Modifié le 20 avril 2010 (3.B)
Modifié le 23 avril 2013 (3.D)
Modifié le 14 juin 2016 (3.D)

RÈGLEMENTS NUMÉRO 3

Règlements sur les droits chargés aux étudiants inscrits au cégep Édouard-Montpetit

Adoption

Numéro	Date	Approbation du ministère
R-04-81	10 mars 1981	27 mars 1981
94-CA-R05	Renommer et scinder	7 juin 1994
03-CA-06	Nouveau règlement	21 août 2003
03-CA-R02	25 novembre 2003	27 février 2004
05-CA-R01	8 février 2005	

Amendements

Numéro	Article	Date	En vigueur
94-CA-R11		13 décembre 1994	29 mars 1995
95-CA-R02		28 novembre 1995	6 mars 1996
98-CA-R01	Ajout de 5 \$ - droits d'adm.	10 février 1998	1998-1999
98-CA-R04	Refonte et subdivision	24 novembre 1998	
99-CA-R01	Refonte	16 février 1999	1999-2000
03-CA-06	Refonte et subdivision	4 février 2003	2003-2004
03-CA-R02	Amender l'article 2.5.3	25 novembre 2003	2004-2005
05-CA-R01	Refonte	8 février 2005	2005-2006
07-CA-R03	Amender 3.D	20 février 2007	2007-2008
07-CA-R03	Amender 3.D : ajout prime d'ass. santé (étud. étrangers)	16 octobre 2007	2007-2008
10-CA-25	Refonte 3.B – 2.5	20 avril 2010	20 avril 2010
13-CA-18	Modifier 3.D art 1.1	23 avril 2013	À compter des frais facturés pour la session d'hiver 2014
	Modifier 3.D art. 2.1	23 avril 2013	À compter du 1 ^{er} août 2013
16-CA-31	Modifier 3.D, art. 1.1	14 juin 2016	À compter de janvier 2017

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION

1. Droits universels

1.1. **Droits pour l'ouverture et l'analyse de dossier**

1.1.1. L'étudiant qui fait une demande d'admission à un programme d'études collégiales paie, au moment de sa demande, des droits déterminés par le Service régional d'admission du Montréal Métropolitain (SRAM) pour l'ouverture et l'analyse de son dossier. Ces droits sont payables au Service régional d'admission du Montréal Métropolitain lorsque l'étudiant fait sa demande par l'entremise de celui-ci.

Les droits d'ouverture et d'analyse de dossier pour toute autre demande d'admission sont payables au Cégep.

1.1.2. L'étudiant qui fait une demande de changement de programme ne paie aucun droit.

2. Droits pour certaines catégories d'étudiants

2.1. **Droits pour les tests de sélection**

L'étudiant qui fait une demande d'admission à un programme pour lequel des tests de sélection sont exigés, paie des droits déterminés par le Cégep n'excédant pas 50 \$.

2.2. **Droits pour les tests d'évaluation de la langue d'enseignement**

L'étudiant qui fait une demande d'admission et qui n'a pas complété ses études secondaires en français au Québec paie des droits de 35 \$ pour le test d'évaluation de la langue d'enseignement au moment de ce test.

3. **Droits de nature pénale**

3.1. **Pénalité pour retard à l'admission**

L'étudiant qui paie ses droits d'admission après la date à laquelle ils sont dus doit acquitter une pénalité de 30 \$.

Cette pénalité ne s'applique pas à l'étudiant qui s'inscrit à la formation continue.

4. **Perception**

L'information sur les droits est transmise par affichage, par lettre ou autre écrit. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus, de même que les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité de retard et pour chèque non honoré par une institution financière.

5. **Remboursement**

Seul un retrait de l'offre de service à la formation continue donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission.

Les droits pour les tests ne sont pas remboursables.

6. **Portée**

Ce règlement s'applique pour toute formation financée par le ministère de l'Éducation.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION

1. Droits universels

L'étudiant qui s'inscrit au Cégep paie, au moment de son inscription, à chaque session régulière de son programme d'étude, des droits d'inscription pour :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{ère} copie) ;
- les tests de classement lorsque requis par un programme ;
- l'émission de commandite ;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- les reçus officiels pour fins d'impôt ;
- la révision de notes.

Ces droits sont de :

1.1 20 \$ pour l'étudiant inscrit à temps complet.

1.2 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ pour l'étudiant inscrit à temps partiel

2. Droits pour certaines catégories d'étudiants

2.1 **Droits d'inscription aux activités de plein air**

L'étudiant qui s'inscrit à une activité de plein air dans le cadre de ses cours en éducation physique paie des droits variables selon l'activité choisie, mais ne dépassant pas 200 \$ par activité.

2.2 **Droits d'inscription au stage préparatoire au programme alternance travail-étude de l'École nationale d'aérotechnique**

L'étudiant qui s'inscrit au stage préparatoire du programme alternance travail-étude de l'École nationale d'aérotechnique paie des droits de 30 \$.

2.3 Droits d'inscription au programme alternance travail-étude de l'École nationale d'aérotechnique

L'étudiant qui s'inscrit au programme alternance travail-étude de l'École nationale d'aérotechnique paie des droits pour chaque stage en entreprise ne dépassant pas 450 \$.

2.4 Droits d'inscription au programme sport-études

L'étudiant qui s'inscrit au programme sport-études paie les droits d'inscription fixés par l'École sport-études.

2.5 Droits pour la reconnaissance des acquis

2.5.1 Reconnaissance des acquis par cours (sauf les stages) : 3 \$ par heure/cours

2.5.2 Évaluation des acquis extrascolaires pour les stages : 250 \$ par stage

2.5.3 Reconnaissance des acquis par compétence :

2.5.3.1 Étude dossier et entrevue : 35 \$

2.5.3.2 Évaluation et formation manquante :

2.5.3.2.1 Formation spécifique :

40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ par programme.
Des frais additionnels pourraient être facturés si le programme n'est pas complété à l'intérieur d'une période de deux ans.

2.5.3.2.2 Formation générale :

40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 300 \$ pour l'ensemble des cours de formation générale. Des frais additionnels pourraient être facturés si l'ensemble des cours n'est pas complété à l'intérieur d'une période de deux ans.

2.5.3.3 Substitution et équivalence :

25 \$ par cours pour les personnes non inscrites au CEM.

3. **Droits de nature pénale**

3.1. **Pénalité pour retard**

Lorsque l'étudiant effectue ses démarches d'inscription après les dates prévues, ce retard nécessitant une nouvelle inscription, il doit payer une pénalité de :

3.1.1 20 \$ pour l'étudiant inscrit à temps complet.

3.1.2 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ pour l'étudiant inscrit à temps partiel

4. **Perception**

L'information sur les droits est transmise par affichage, par lettre ou autre écrit. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus, de même que les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité de retard ou de chèque non honoré par une institution financière.

5. **Remboursement**

Seule l'annulation par le Cégep de l'offre du programme ou des activités auxquels l'étudiant s'est inscrit donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription.

Les droits pour la reconnaissance des acquis ne sont pas remboursables.

6. **Portée**

Ce règlement s'applique pour toute formation financée par le ministère de l'Éducation.

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

1. Droits universels

L'étudiant paie, au moment de son inscription, à chaque session régulière de son programme d'étude, des droits afférents pour la carte étudiante, l'agenda, les activités d'accueil dans les programmes, l'aide à l'apprentissage, l'orientation et l'information scolaire. Ces droits sont de :

1.1 25 \$ pour l'étudiant qui s'inscrit à temps complet

1.2 6 \$ par cours pour l'étudiant qui s'inscrit à temps partiel

2. Droits pour certaines catégories d'étudiants

2.1 Droits pour le remplacement de la carte d'identité

L'étudiant qui demande le remplacement de sa carte d'identité paie des droits de 10 \$ par remplacement.

2.2 Droits pour le remplacement de documents et d'équipements empruntés au Cégep

Lorsqu'un étudiant endommage ou perd un document ou un équipement emprunté au Cégep, il doit en acquitter le coût de remplacement, de même que 8 \$ de frais administratifs.

3. Perception

L'information sur les droits est transmise par affichage, par lettre ou autre écrit. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus, de même que les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité pour chèque non honoré par une institution financière.

4. **Remboursement**

Les droits afférents prévus à l'article 1 sont remboursables uniquement lorsque l'étudiant annule officiellement sa session d'études avant le début de celle-ci.

5. **Portée**

Ce règlement s'applique pour toute formation financée par le ministère de l'Éducation.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE NATURE

1. Droits universels

1.1 Pour les étudiants inscrits à temps complet

L'étudiant qui s'inscrit à temps complet paie, au moment de son inscription, à chaque session régulière de son programme d'étude, à l'exception de la session d'été, des droits de 125 \$ pour l'accueil, les activités communautaires, socioculturelles et sportives, l'encadrement pour l'aide financière, le placement et l'aide psychologique et le développement durable.

1.2 Pour les étudiants inscrits à temps partiel

L'étudiant qui s'inscrit à temps partiel paie, au moment de son inscription à chaque session, des droits de 10 \$ pour l'accueil, les activités socioculturelles et sportives, l'encadrement pour l'aide financière.

2. Droits pour certaines catégories d'étudiants

2.1 Prime d'assurance santé pour les étudiants étrangers

L'étudiant qui n'est pas citoyen canadien ni résident permanent paie une prime ne dépassant pas 1000 \$ pour l'*Assurance soins de santé pour les étudiants étrangers des cégeps et collèges privés*. L'étudiant qui s'inscrit à la session d'automne paie à l'assureur, par le biais du Cégep, avant le début de la session, le montant total des primes qui sont dues pour l'année complète, soit les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Celui qui s'inscrit pour la session d'hiver paie, avant le début de la session, le total des primes pour les sessions d'hiver et d'été et celui qui s'inscrit pour la session d'été paie, avant le début de la session, la prime pour la session d'été.

3. **Droit de nature pénale**

3.1 **Pénalité pour chèque non honoré par une institution financière**

L'étudiant doit acquitter une pénalité de 30 \$ pour tout paiement fait au Cégep au moyen d'un chèque qui n'est pas honoré par son institution financière.

4. **Perception**

L'information sur les droits est transmise par affichage, par lettre ou autre écrit. Elle contient le montant des droits exigés, leur ventilation et la date à laquelle ils sont dus, de même que les modalités de perception, les conditions particulières de remboursement et le montant de la pénalité pour chèque non honoré par une institution financière.

5. **Remboursement**

5.1 Les droits de toute nature prévus à l'article 1 sont remboursables uniquement lorsque l'étudiant annule sa session d'études avant le début de celle-ci.

5.2 Les primes d'assurance santé prévue à l'article 2 peuvent être remboursées aux conditions et selon les modalités fixées par le Régime d'assurance collective.

6. **Portée**

Ce règlement s'applique pour toute formation financée par le ministère de l'Éducation.